

vue d'accroître l'assistance internationale aux pays en développement,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document³⁶,

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment des pays en développement³⁷,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, de même que les autres activités menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Notant que la Commission du désarmement, à sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, a arrêté le texte des principes susmentionnés, à l'exception d'un principe pour lequel diverses variantes ont été proposées par des Etats Membres³⁸,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats le plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, à faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires afin de pouvoir réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires » et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, ses travaux

sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, et de lui soumettre son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-troisième session au plus tard;

5. *Signale de nouveau* aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats le plus fortement armés, de se montrer encore plus disposés à coopérer d'une manière constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/37. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁹, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁰,

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986⁴¹, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence⁴²,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁴³, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁴⁴, et notant que, suivant les précédents établis au cours des trois dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire. Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

³⁷ Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42 (A/41/42), par. 28.8

³⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

⁴⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴¹ BWC/CONF.II/13.

⁴² *Ibid.*, partie II.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/42/27)

⁴⁴ *Ibid.*, par. 79.

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant en outre avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

Désireuse d'encourager les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1987, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. *Constata néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude* qu'en dépit des progrès réalisés en 1987 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1988, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont conviendra la Conférence au début de sa session de 1988;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des résultats de ses négociations.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

B

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé

l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, par laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Rappelant également sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction avait adopté par consensus une Déclaration finale⁴²,

Constatant avec satisfaction qu'au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention plus de cent Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient parties à la Convention,

1. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport⁴³ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. *Note* que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention est convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard;

3. *Note avec satisfaction* que le premier échange d'informations et de données a commencé;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

5. *Engage* tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à la faire sans tarder et engage de même les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y sont parties, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

⁴² BWC/CONF.II/EX.2.

C

MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET À APPUYER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁹, et les autres règles applicables du droit international coutumier,

Rappelant également qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁰,

Notant de nouveau avec préoccupation que l'emploi d'armes chimiques a été signalé, que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes,

Notant avec satisfaction que la Conférence du désarmement négocie activement une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction⁴⁶, convention qui comportera des dispositions détaillées en vue de la vérification sur place du respect de ladite convention, et souhaitant voir ces négociations aboutir rapidement,

Notant également qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Rendant hommage aux travaux du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour faire respecter les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, de 1925, et condamne tout manquement à cette obligation;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de tenir compte dans leur politique nationale de la nécessité de maîtriser la prolifération des armes chimiques;

3. *Déclare* qu'il faudra, dès l'entrée en vigueur d'une convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général dispose pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il dispose pour mener rapidement une enquête efficace sur

les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

6. *Prie également* le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi est interdit;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus :

a) De nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées;

b) Le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus;

c) De faire appel s'il y a lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes;

8. *Prie* les Etats Membres et les organisations internationales compétentes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général aux tâches susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/38. Désarmement général et complet

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre de Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre²⁵,

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus que les négociations portaient sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres⁴⁷,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parvenus à un accord sur l'élimination totale de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée,

Notant également avec satisfaction que les deux gouvernements sont convenus qu'un effort tout aussi intensif sera fait pour parvenir à un traité sur une réduction de 50 p. 100 de leurs armements stratégiques offensifs dans le cadre des négociations de Genève concernant les armes nucléaires et spatiales,

Notant en outre avec satisfaction qu'à leur très prochaine réunion les dirigeants des deux pays examineront attentivement

⁴⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 27 (A/42/27), sect. III D.

⁴⁷ Ibid., quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol.II), documents CD/570 et CD/571.